European Commission against Racism and Intolerance

ECRI

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

CRI(2026)30

CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Adopté le 1 juillet 2026[1]

Publié le 30 octobre 2026

[1] Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 25 mars 2026, date de réception de la réponse des autorités de la Bosnie-Herzégovine à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri
@ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018[1], l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

[1] CM/Del/Dec(2018)1316/4.1; CM(2018)62-add10.

1) Dans son rapport sur la Bosnie-Herzégovine (sixième cycle de monitoring) publié le 25 juin 2024, l'ECRI réitérait sa recommandation selon laquelle il convient que les autorités mettent un terme à toute forme de ségrégation dans les établissements scolaires, que ce soit le système de « deux écoles sous un toit » dans les cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ou les environnements scolaires non inclusifs en Republika Srpska.

L'ECRI note que les autorités ont fait état d'un certain nombre d'initiatives visant à promouvoir l'éducation inclusive, notamment l'adoption de recommandations politiques et de feuilles de route en la matière, la participation à des programmes conjoints de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, l'élaboration de nouveaux programmes scolaires ainsi que la mise en œuvre de mesures ciblées au niveau des cantons pour soutenir les groupes vulnérables à la discrimination, notamment les enfants roms. L'ECRI prend également note de l'adoption de certaines mesures au niveau local pour améliorer l'accès à l'éducation et promouvoir les droits humains et la culture démocratique dans les établissements scolaires.

Tout en reconnaissant les efforts entrepris, l'ECRI observe que ces initiatives n'ont qu'une portée limitée, qu'elles restent fragmentées et essentiellement axées sur des projets et que leur mise en œuvre est inégale dans le pays. Elles ne s'inscrivent pas dans un cadre global, coordonné et applicable qui permette l'élimination effective de la discrimination dans le secteur de l'éducation.

En particulier, l'ECRI constate avec préoccupation que la pratique des « deux écoles sous un toit » est encore en vigueur dans plusieurs cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Selon les informations communiquées à l'ECRI, cette forme de ségrégation n'a pas été véritablement abolie, bien que des décisions de justice contraignantes rendues au niveau national aient qualifié ces pratiques de discriminatoires. L'ECRI observe en outre que la légère diminution du nombre de ces établissements semble être principalement imputable à l'évolution démographique plutôt qu'à une action soutenue et ciblée des autorités[1].

En outre, l'ECRI constate que, selon les informations disponibles, d'importantes difficultés persistent en ce qui concerne le caractère inclusif de l'environnement scolaire en Republika Srpska. Les problèmes signalés ont notamment trait à des litiges concernant la reconnaissance des droits linguistiques, au manque d'inclusivité des programmes scolaires et à des obstacles structurels qui empêcheraient la création d'un environnement éducatif propice à la compréhension interethnique.

Dans l'ensemble, l'ECRI estime que, même si certaines mesures limitées ont été prises, elles ne constituent pas des progrès tangibles, systémiques ni durables vers l'élimination de la ségrégation et d'autres formes de discrimination dans les établissements scolaires. La nature structurelle du clivage ethnique dans l'éducation reste donc largement inchangée.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI conclut que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2) Dans son rapport sur la Bosnie-Herzégovine (sixième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait que les autorités prennent des mesures énergiques afin de se conformer à l'arrêt de 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine.

L'ECRI rappelle que, en vertu de l'article 46 (paragraphe 2) de la Convention européenne des droits de l'homme, la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») incombe au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il ne relève donc pas du mandat de l'ECRI d'évaluer si l'arrêt rendu dans l'affaire *Sejdić et Finci*

[1] Huit établissements du canton de Bosnie centrale ne sont plus concernés par le phénomène des « deux écoles sous un toit » : à compter de l'année scolaire 2025/2026, quatre écoles dispensant un enseignement en croate ont fermé en raison d'une baisse des effectifs. Les quatre écoles restantes qui dispensent un enseignement en bosniaque ne sont donc plus considérées comme relevant du système de « deux écoles sous un toit ».

c. Bosnie-Herzégovine a été formellement exécuté. L'ECRI évalue néanmoins si les autorités ont pris des mesures concrètes et résolues pour se conformer à l'arrêt de la Cour et pour mettre la législation nationale en conformité avec ses dispositions.

L'ECRI a été informée par les autorités que certaines mesures ont été prises depuis l'adoption de son sixième rapport. En particulier, un plan d'action révisé pour l'exécution des arrêts pertinents de la Cour a été adopté en juillet 2025, et un groupe de travail a été créé en octobre 2025 afin d'élaborer des projets de modification de la Constitution et de la loi électorale. Il a été indiqué à l'ECRI que le groupe de travail a été constitué et qu'il a tenu deux réunions, au cours desquelles son règlement intérieur a été adopté, le procès-verbal de sa première réunion a été approuvé et de premières propositions ont été examinées. L'ECRI note par ailleurs qu'en décembre 2025, les membres du groupe de travail ont tenu des consultations à Strasbourg avec des représentants et des experts du Conseil de l'Europe.

Tout en prenant note de ces avancées, l'ECRI constate qu'elles restent limitées, qu'elles n'ont qu'un caractère préparatoire et qu'elles n'ont produit aucun résultat concret en matière de réforme législative ou constitutionnelle.

Dans ce contexte, l'ECRI a appris que, dans le cadre de la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution de ce groupe d'affaires, les autorités ont été invitées à soumettre des informations à jour avant le 1er avril 2026. À cette date, cependant, aucune information de ce type n'avait été communiquée, et aucune proposition n'avait été transmise aux experts désignés par le Comité des Ministres pour soutenir le processus de réforme[2].

L'ECRI constate avec préoccupation que, plus de quinze ans après que la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Sejdić et Finci*, le cadre constitutionnel et électoral de la Bosnie-Herzégovine n'a toujours pas été modifié et continue de priver les personnes qui n'appartiennent pas aux trois peuples constitutifs de la possibilité de présenter leur candidature aux élections aux principales institutions politiques du pays[3]. Les informations recueillies par l'ECRI indiquent invariablement qu'aucun progrès significatif n'a été réalisé pour remédier à ce problème.

Dans ces circonstances, l'ECRI estime que, bien qu'un processus visant à élaborer des propositions de modifications législatives ait été engagé, ce dont il faut se féliciter, les mesures dont elle a été informée restent pour l'instant largement d'ordre procédural et ne peuvent donc pas encore être considérées comme constituant l'action résolue visée par la recommandation de l'ECRI.

L'ECRI conclut donc que cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre jusqu'à présent.

[2] Comité des Ministres, décisions adoptées lors de la 1553e réunion des Délégués des Ministres (9-11 mars 2026) (DH), *Groupe Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* ; voir aussi les notes du Comité des Ministres sur l'ordre du jour qui s'y rapportent et la communication des autorités.

[3] Voir les notes du Comité des Ministres sur l'ordre du jour de la 1553e réunion des Délégués des Ministres sur les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine (2009)*, *Zornić c. Bosnie-Herzégovine (2014), Pilav c. Bosnie-Herzégovine (2016)* et *Pudarić c. Bosnie-Herzégovine (2020)*.